



**MEGA**  
MÉCANIQUE  
ENERGÉTIQUE  
GÉNIE CIVIL  
ACOUSTIQUE  
UNIVERSITÉ DE LYON

**École Doctorale MEGA (ED N°162)  
(Mécanique, Énergétique, Génie Civil et Acoustique)**

**Règlement intérieur**

*(version modifiée approuvée par le Conseil de l'École Doctorale lors de sa réunion du 2 Octobre 2018)*



MEGA  
MÉCANIQUE  
ENERGÉTIQUE  
GÉNIE CIVIL  
ACOUSTIQUE  
UNIVERSITÉ DE LYON



## Sommaire

<b>Introduction – Contexte – Missions – Textes de référence</b>	<b>3</b>
<b>1. Organisation de l'école doctorale MEGA</b>	<b>3</b>
1.1. Acteurs de l'ED	3
1.2. Direction de l'ED	4
1.3. Bureau de l'ED	4
1.4. Conseil de l'ED	4
1.4.1. <i>Composition, rôle et fonctionnement</i>	4
1.4.2. <i>Désignation et renouvellement des membres du Conseil</i>	5
1.5. Conseil scientifique de l'ED	5
1.6. Conseil élargi de l'ED	6
1.7. Doctorants admis à l'ED	6
<b>2. Direction de thèse - encadrement du doctorat</b>	<b>7</b>
2.1. Définition et rôle de la direction de thèse et de l'encadrement du doctorant	7
2.2. Reconnaissance de la qualité d'encadrant, de directeur ou de codirecteur de thèse	7
2.3. Codirection de thèse	8
2.4. Taux d'encadrement de thèse	8
<b>3. Sélection, recrutement et admission des doctorants</b>	<b>9</b>
3.1. Procédure générale	9
3.1.1. <i>Définition des sujets de thèse</i>	9
3.1.2. <i>Sélection des candidats, admission, proposition d'inscription</i>	9
3.1.3. <i>Financement</i>	10
3.1.4. <i>Cotutelle</i>	10
3.1.5. <i>Procédure de première inscription</i>	10
3.2. Concours de recrutement pour des contrats doctoraux d'Établissement	11
3.2.1. <i>Critères de classement</i>	12
3.2.2. <i>Campagne de recrutement</i>	12
<b>4. Comités de suivi de thèse</b>	<b>13</b>
4.1. Composition du comité de suivi	13
4.2. Mission du comité de suivi	14
4.3. Périodicité des réunions du comité de suivi	14
4.4. Organisation de la réunion annuelle du comité de suivi	14
<b>5. Conditions d'inscription et de réinscription</b>	<b>15</b>
<b>6. Exigence de formation doctorale scientifique et transversale</b>	<b>16</b>
6.1. Formation scientifique	16
6.2. Formation transversale	16
6.3. Modalités pédagogiques spécifiques aux doctorats en cotutelle	17
6.4. Modalités pédagogiques spécifiques aux doctorants en situation de handicap	17
<b>7. Année de césure</b>	<b>17</b>
<b>8. Conditions de soutenance</b>	<b>18</b>
8.1. Préparation du mémoire de thèse	18
8.2. Composition du jury de soutenance	18
<b>9. Procédure de médiation</b>	<b>19</b>

## **Introduction – Contexte – Missions – Textes de référence**

L'école doctorale (ED) MEGA est une école doctorale de l'Université de Lyon (ED N° 162) qui délivre le diplôme de doctorat pour des travaux de thèses opérées au sein de quatre Établissements dits « opérateurs » (INSA de Lyon, École Centrale de Lyon, Université Claude Bernard Lyon 1 et École Nationale des Travaux Publics de l'État). D'autres établissements publics ou parapublics (CNRS, INSERM, IFSTTAR, ECAM Lyon, Vet'AgroSup, IRSTEA, IFPEN) concourent à la préparation de doctorats au sein de l'ED MEGA, directement ou à travers des contrats d'associations avec l'Université de Lyon ou les Établissements opérateurs.

L'ED MEGA a pour mission de coordonner le cursus d'études, de formation et de recherche qui conduit à la soutenance d'une thèse dans un de ses champs disciplinaires des sciences pour l'ingénieur, à savoir le Génie Mécanique, la Mécanique des Fluides, la Biomécanique, la Thermique, l'Énergétique, le Génie Civil et l'Acoustique. Elle veille à la qualité scientifique des thèses. Elle prépare l'insertion professionnelle des docteurs en valorisant et en confortant l'offre de formation de l'Université de Lyon. Elle soutient la reconnaissance du doctorat de l'Université de Lyon, notamment en promouvant l'internationalisation des parcours des doctorants et en favorisant les thèses en cotutelle.

Le présent règlement intérieur vise à préciser le fonctionnement de l'ED MEGA. Il ne saurait se substituer ni s'opposer à la charte des études doctorales de l'Université de Lyon et ses avenants adoptés par les Établissements de l'Université de Lyon, ni à l'Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat (JO de la République Française n° 122 du 27 mai 2016), auquel il est fait référence dans de nombreux passages du présent document.

## **1. Organisation de l'École Doctorale MEGA**

### **1.1. Acteurs de l'ED**

Les acteurs de l'école doctorale MEGA sont :

- Le directeur de l'ED
- Le directeur adjoint de l'ED
- Le secrétaire affecté à l'ED
- Le bureau de l'ED
- Le conseil de l'ED
- Le conseil scientifique de l'ED
- Le conseil élargi de l'ED
- Les doctorants admis à l'ED et inscrits en thèse
- Les encadrants, chercheurs et enseignants-chercheurs d'Unités de recherche et Équipes de recherche participant à l'ED

### **1.2. Direction de l'ED**

Conformément à l'article 9 de l'Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, le directeur de l'ED est choisi, en son sein, parmi ses membres habilités à diriger des recherches, parmi les professeurs et personnels assimilés.

Le directeur est nommé par une décision du Président de l'Université de Lyon après avis du Conseil de l'ED.

Si un directeur adjoint est nommé, il l'est sur proposition du Conseil de l'ED. Dans ce cas, le directeur et le directeur adjoint appartiennent à des Établissements opérateurs différents.

### 1.3. Bureau de l'ED

Le bureau de l'École Doctorale est un comité exécutif dont la mission est d'aider le directeur de l'ED à assurer le fonctionnement global de l'ED, notamment pour rapprocher l'ED de ses acteurs principaux (doctorants, directeurs de thèse, etc.). Il se compose du directeur, du directeur adjoint et du secrétaire. Le bureau assiste le directeur de l'ED dans l'élaboration des propositions à discuter par le conseil de l'ED, dans la prise de décisions ne relevant pas du conseil de l'ED. Il a vocation à être l'interlocuteur local (au sein des Unités et Équipes de recherche rattachées à l'ED) auprès des doctorants et des scientifiques permanents afin d'être un référent local des différentes procédures de l'ED, de promouvoir la participation des directeurs de thèse aux actions de formation organisées par l'ED, etc.

### 1.4. Conseil de l'ED

#### 1.4.1. Composition, rôle et fonctionnement

Conformément à l'article 9 de l'Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, le Conseil de l'ED MEGA est constitué de:

- 15 chercheurs ou enseignants-chercheurs, parmi lesquels le directeur de l'ED, le directeur adjoint de l'ED, un représentant de chaque Établissement opérateur (4), et les directeurs des 9 Unités de recherche rattachées à l'ED de poids le plus significatif ;
- 2 personnels ITA-BIATSS affectés à l'ED ou aux Unités de recherche ou Équipes de recherche rattachées à l'ED ;
- 5 représentants des doctorants ;
- 2 représentants du monde socio-économique ;
- 2 personnalités scientifiques.

Le conseil assiste le directeur dans son rôle de direction.

Parmi ses attributions, le conseil de l'ED émet un avis sur les demandes de rattachement d'Unités ou d'Équipes à l'ED. Il adopte le programme d'action de l'ED. Il se voit présenter la liste des doctorants bénéficiaires d'un contrat doctoral et la liste des doctorants bénéficiant de réinscriptions dans des conditions dérogatoires (ex. maladie de longue durée ; congé maternité ou parental ; etc.). Il joue un rôle d'arbitre en cas de contestation d'une décision du directeur ou du bureau concernant les conditions de diplôme en vue de la première inscription d'un doctorant, ou concernant la reconnaissance du rôle de codirecteur de thèse (cf. paragraphe 2.2 du présent règlement intérieur).

Le conseil de l'ED est réuni sur convocation du directeur de l'ED qui préside ses réunions. La convocation est envoyée par tout moyen au moins 15 jours avant la date de la réunion. Cette convocation comporte un ordre du jour. Toutefois, le délai peut être réduit et l'ordre du jour modifié en cas d'urgence ou de nécessité.

Lors des réunions du conseil de l'ED, chaque directeur d'une Unité de recherche peut être représenté par un membre de la même Unité désigné par ses soins. Chaque représentant d'un Établissement

opérateur peut être représenté par un membre du même Établissement désigné par ses soins. Les autres membres du Conseil peuvent confier un pouvoir à tout membre du Conseil.

Le conseil de l'ED prend ses décisions à la majorité des suffrages exprimés ; à ce titre, les abstentions et les refus de vote ne sont pas comptés comme des suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le président a une voix prépondérante.

Un compte-rendu est établi, signé et diffusé par le directeur de l'ED à l'issue de la réunion du conseil de l'ED.

#### **1.4.2. Désignation et renouvellement des membres du Conseil**

Le conseil est établi pour la durée du contrat d'accréditation. Les mandats sont renouvelables. La qualité de membre du conseil peut être perdue :

- par démission notifiée au directeur de l'ED ;
- en cas de perte du lien établissant la qualité d'acteur de l'ED ou de membre du conseil (changement d'Établissement, d'affectation, d'Unité de recherche ou d'Équipe de recherche ; pour les doctorants : fin de thèse, etc.) ;
- en cas de non-participation à toutes les réunions du Conseil pendant une année ;
- en cas de recomposition d'une Unité ou de plusieurs Unités, si cette recomposition affecte le poids des différentes Unités au sein de l'ED au point de modifier leur caractère de « poids le plus significatif » (cf. paragraphe 1.4.1. et 1.4.2. ci-dessous).

Les représentants des Établissements opérateurs sont désignés par les chefs d'établissement.

Le choix des directeurs d'Unités de poids le plus significatif est effectué en début de contrat, à l'issue du processus d'accréditation basé sur le document d'évaluation (HCERES) de l'ED, pour le contrat à venir, à partir du nombre de chercheurs et enseignants-chercheurs de l'ED MEGA habilités à diriger des recherches dans chaque Unité (à l'exclusion des personnels émérites). Ce choix peut être modifié en cours de période d'accréditation en cas de recomposition d'une Unité ou de plusieurs Unités de l'ED. Si plusieurs Unités ont le même nombre d'habilités à diriger des recherches, le choix des directeurs d'Unités de poids le plus significatif est alors effectué à partir du nombre de doctorants régulièrement inscrits le 1er janvier de l'année au cours de laquelle le choix doit être effectué.

Les personnalités scientifiques, représentants du monde socio-économique, et personnels ITA-BIATSS sont cooptés par le conseil sur proposition du directeur de l'ED, lors de la première réunion du conseil en début de contrat, ou en cours de contrat pour remplacer un membre conseil ayant perdu cette qualité.

Les représentants des doctorants sont élus parmi les inscrits en D1 et en D2 lors de la réunion de rentrée de l'ED.

#### **1.5. Conseil scientifique de l'ED**

Le conseil scientifique de l'ED est principalement consulté pour l'attribution des contrats doctoraux affectés par les Établissements opérateurs.

Le conseil scientifique de l'ED est constitué du directeur de l'ED qui le préside, du directeur adjoint de l'ED, des personnalités scientifiques membres du Conseil de l'ED, et des représentants des Unités rattachées à l'ED. Chaque Unité, qu'elle soit partiellement rattachée à l'ED à travers une ou plusieurs

équipes ou qu'elle soit totalement rattachée à l'ED, est représentée par un unique représentant. Le représentant de chaque Unité est désigné par le Directeur d'Unité.

Tout comme pour les réunions du conseil de l'ED, chaque membre du conseil scientifique peut être représenté lors d'une réunion par un membre de la même Unité ou de la même Équipe désigné par ses soins.

De même, tout comme le conseil de l'ED, le conseil scientifique rend ses avis à la majorité des suffrages exprimés et à ce titre, les abstentions et les refus de vote ne sont pas comptés comme des suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le président de séance a une voix prépondérante.

### **1.6. Conseil élargi de l'ED**

Le conseil élargi de l'ED est constitué de la réunion du conseil de l'ED et du conseil scientifique.

Chaque membre du conseil élargi a une voix consultative lors des débats. Toutefois, si une décision doit être prise par un vote, seuls votent les membres du conseil de l'ED présents ou représentés, conformément aux indications du paragraphe 1.4.1.

De par la composition et le fonctionnement du conseil élargi, une réunion de ce conseil peut valablement se substituer à une réunion du conseil d'ED. En particulier, le compte-rendu établi à l'issue de la réunion du conseil élargi tient lieu de compte-rendu de la réunion du conseil d'ED.

### **1.7. Doctorants admis à l'ED**

La qualité de doctorant de l'ED MEGA repose sur une admission à l'ED selon les conditions définies dans la partie 3 du présent règlement intérieur et sur une inscription administrative validée par l'Établissement opérateur de rattachement du directeur de thèse.

Pour préparer son doctorat, le doctorant réalise un travail personnel de recherche qui conduit à la production de connaissances nouvelles et suit un cursus de formation scientifique disciplinaire et de formation transversale à visée professionnelle, définies dans la partie 6 du présent règlement intérieur.

Le doctorant est placé sous la responsabilité et le contrôle de son directeur de thèse au sein d'une Unité ou Équipe de recherche rattachée à l'ED MEGA, ou au sein d'un autre établissement (université partenaire, entreprise, ...) dans le cadre d'une convention appropriée.

Le doctorant s'engage à respecter les règlements intérieurs des diverses institutions qui l'accueillent ainsi que la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité.

Afin d'améliorer la connaissance du devenir des docteurs issus de l'ED, un suivi postdoctoral est nécessaire. Le doctorant et son directeur de thèse s'engagent à communiquer à l'ED ou l'Établissement opérateur, lors de leurs sollicitations, les informations relatives à la situation professionnelle du docteur dont ils disposent.

## 2. Direction de thèse - encadrement du doctorant

### 2.1. Définition et rôle de la direction de thèse et de l'encadrement du doctorant

En accord avec l'article 16 de l'Arrêté du 25 mai 2016 relatif à la formation doctorale, « le doctorant est placé sous le contrôle et la responsabilité d'un « **directeur de thèse** ».

Le choix du sujet de thèse repose sur l'accord entre le doctorant et le directeur de thèse, accord formalisé avant l'inscription définitive de l'étudiant au moyen d'une « **convention de formation** » signée par le doctorant et le directeur de thèse.

Pour la bonne réalisation des travaux de thèse, le directeur de thèse peut constituer une « **équipe d'encadrement** » constituée du directeur, éventuellement d'un ou de deux codirecteurs (cf. article 2.3 du présent règlement intérieur) et de docteurs reconnus pour leur compétence scientifique sur le sujet (les « **encadrants** »). Les noms du directeur de thèse et des éventuels codirecteurs sont indiqués dans le système informatique de gestion des études doctorales de l'Université de Lyon. Le rôle ainsi que l'implication (thématique scientifique et taux d'encadrement) de chaque membre de l'équipe d'encadrement doivent être alors précisés sur la convention de formation.

Le directeur de thèse est responsable du bon fonctionnement de l'équipe d'encadrement. L'ED MEGA préconise de limiter à deux membres l'équipe d'encadrement, directeur de thèse compris, sauf pour des thèses particulièrement pluridisciplinaires, ou lorsque les travaux sont réalisés en différents lieux géographiques ou encore lorsque l'apport scientifique de chaque membre de l'équipe d'encadrement est spécifique et bien défini.

En plus d'organiser et de gérer le fonctionnement de l'équipe d'encadrement, le directeur de thèse est responsable du bon déroulement du doctorat. Il s'assure de la validité et de la qualité du travail scientifique. Grâce à leur expertise professionnelle, le directeur de thèse et l'équipe d'encadrement orientent, guident et assistent le doctorant dans ce travail scientifique et dans sa valorisation (publications, communications, etc.). Le directeur de thèse s'assure de la qualité du mémoire de thèse et propose un jury de soutenance valorisant le travail effectué.

Le directeur de thèse s'assure également que le doctorant remplit l'ensemble des obligations de la formation doctorale telles que définies dans le présent règlement intérieur et dans la convention de formation. Il le conseille dans ses choix de formations et d'activités complémentaires (enseignement, conseil auprès d'entreprises, etc.). Il guide ainsi le doctorant dans la construction de son projet professionnel.

### 2.2. Reconnaissance de la qualité d'encadrant, de directeur ou de codirecteur de thèse

Tout habilité à diriger des recherches, affecté à une Unité de recherche ou une Équipe de recherche participant à l'ED MEGA, peut avoir la qualité de directeur ou de codirecteur de thèse.

Un habilité à diriger des recherches, affecté à une Unité de recherche hors du périmètre de l'ED MEGA ou à une entreprise, peut avoir la qualité de codirecteur de thèse (mais pas la qualité de directeur de thèse). Cette qualité est reconnue spécifiquement pour chaque thèse, par décision du directeur de l'ED, au moment de l'inscription en thèse du doctorant ; la demande de cette reconnaissance doit être

motivée par le demandeur et le directeur de thèse : cotutelle, thèse pluridisciplinaire, thèse en partenariat avec une entreprise ou une autre Unité de recherche, etc. En cas de refus du directeur de l'ED, le conseil de l'ED peut être saisi.

Des personnes non habilitées à diriger des recherches peuvent exercer (art. 16 de l'Arrêté du 25 mai 2016) « les fonctions (...) de codirecteur de thèse » à condition d'être « choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'ED et après avis de la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance en tenant lieu dans l'établissement d'inscription ». Une telle reconnaissance est ainsi du ressort des Établissements opérateurs : elle découle de la procédure spécifique à chaque Établissement et s'impose à l'ED.

Tout docteur personnel permanent d'une Unité de recherche ou une Équipe de recherche rattachée à l'ED MEGA peut avoir la qualité d'encadrant.

Nonobstant les préconisations relatives au nombre de membres d'une équipe d'encadrement précisées dans le paragraphe 2.1 du présent règlement intérieur, tout docteur personnel permanent d'une Unité de recherche ou d'une Équipe de recherche hors du périmètre de l'ED MEGA ou d'une entreprise peut avoir la qualité d'encadrant (membre de l'équipe d'encadrement). Cette qualité est reconnue spécifiquement pour chaque thèse, par décision du directeur de l'ED, au moment de l'inscription en thèse du doctorant. Comme pour la qualité de codirecteur, la demande de cette reconnaissance doit être motivée par le demandeur et le directeur de thèse : cotutelle, thèse pluridisciplinaire, thèse en partenariat avec une entreprise ou une autre Unité de recherche, etc. En cas de refus du directeur de l'ED, le conseil de l'ED peut être saisi.

### 2.3. Codirection de thèse

En accord avec l'article 16 de l'Arrêté du 25 mai 2016 relatif à la formation doctorale, « la direction [de la thèse] (...) peut être éventuellement assurée conjointement [par le directeur et] un codirecteur ». Tous les membres de l'équipe d'encadrement, à l'exception du directeur de thèse et du codirecteur, sont alors désignés comme encadrants, qu'ils soient ou non habilités à diriger des recherches.

De plus, selon le même article de l'Arrêté du 25 mai 2016, « lorsque la codirection est assurée par une personne du monde socio-économique qui n'appartient pas au monde universitaire, le nombre de codirecteurs peut être porté à deux ».

### 2.4. Taux d'encadrement de thèse

Conformément à la charte des thèses de l'Université de Lyon, le doctorant doit être « informé du nombre de thèses en cours qui sont dirigées par le directeur de thèse ». En outre, le doctorant doit être informé du taux d'encadrement de chacun des encadrants de l'équipe d'encadrement.

Pour chaque thèse, le taux d'encadrement des membres de l'équipe d'encadrement est spécifié dans le système informatique de gestion des études doctorales de l'Université de Lyon, et éventuellement précisé dans la convention individuelle de formation.



Le taux d'encadrement d'un encadrant est défini comme la somme des pourcentages d'encadrement de l'ensemble des thèses qu'il encadre, en tant que directeur de thèse, codirecteur de thèse ou encadrant, au sein de l'ED MEGA et hors de l'ED MEGA le cas échéant.

Le taux d'encadrement maximum de l'ED MEGA est fixé à 600%.

### **3. Sélection, recrutement et admission des doctorants**

L'admission à l'ED MEGA et la proposition d'inscription formulée par l'ED à destination des Établissements opérateurs font l'objet d'un ensemble de procédures et d'exigences destinées à garantir la qualité du doctorat de l'Université de Lyon (paragraphe 3.1.). Au-delà de ces procédures, l'attribution des Contrats Doctoraux d'Établissement (anciennement nommés « allocations de recherche » ou « bourses ministérielles ») affectés à l'ED MEGA par les Établissements opérateurs font l'objet d'un concours dont les règles sont indiquées dans le paragraphe 3.2.

#### **3.1. Procédure générale**

##### **3.1.1. Définition des sujets de thèse**

Pour garantir la qualité de la formation doctorale, l'ED s'appuie sur la compétence scientifique des Unités et Équipes de recherche participant à l'ED. Ces entités s'obligent à publier chaque année des sujets de thèse variés proposés par les potentiels directeurs de thèses qu'elles hébergent.

Ces sujets doivent comporter une définition claire des objectifs scientifiques de la thèse. Ils doivent indiquer les conditions scientifiques et matérielles prévues pour le déroulement de la thèse (notamment l'équipe d'encadrement), les prérequis et compétences requises et développées pendant le doctorat, et les débouchés professionnels associés afin que le choix du sujet par le candidat se place dans une perspective de construction du projet professionnel.

Au moment de l'inscription, le sujet de thèse, défini par le directeur de thèse, est validé par le directeur d'Unité ou le responsable d'Équipe pour en garantir l'accord avec la politique de recherche de l'entité, puis par le directeur de l'ED pour garantir la cohérence disciplinaire de l'ED.

##### **3.1.2. Sélection des candidats, admission, proposition d'inscription**

À l'exception du concours de recrutement pour des contrats doctoraux d'établissement (cf. paragraphe 3.2.), la sélection et le recrutement d'un candidat pour un sujet de thèse sont effectués par le directeur de thèse, en accord avec d'éventuelles procédures internes à l'Unité ou à l'Équipe de recherche concernée.

L'école doctorale a pour mission d'évaluer si la qualité du parcours de formation antérieur du candidat est suffisante pour proposer son inscription administrative à l'Établissement opérateur de rattachement du directeur de thèse.

Conformément à l'article 11 de l'Arrêté du 25 mai 2016, « le candidat doit être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation ou d'une expérience professionnelle établissant son aptitude à la recherche ». Si la cohérence du grade de master détenu avec la spécialité du doctorat est jugée insuffisante, l'admission en thèse à l'ED MEGA peut être acceptée à condition que le doctorant suive et valide certains modules

de formation scientifique dans le domaine de la thèse envisagée au-delà des obligations de formation doctorale scientifique décrite dans la section 6.

Le grade de master n'est admis en équivalence directe que pour des diplômes obtenus dans l'Espace Européen de l'Enseignement Supérieur ou en vertu d'accords internationaux engageant la République Française.

À défaut, le directeur de l'ED peut décider d'admettre une équivalence sur la base de l'étude du curriculum vitae du candidat, de la copie de son diplôme, de son relevé de notes, d'éventuelles publications scientifiques dont le candidat est auteur, et du mémoire ayant conduit à l'obtention du diplôme dont l'équivalence est demandée. Ces documents seront rédigés ou traduits en Français ou en Anglais. On admettra toutefois une version synthétique du mémoire en Français ou en Anglais s'il est rédigé dans une autre langue. En cas de refus du directeur de l'ED, le conseil de l'ED peut être saisi.

### 3.1.3. Financement

Tout sujet de thèse doit bénéficier d'un financement pour la durée de préparation de la thèse, y compris pour les thèses en cotutelle. Les ressources personnelles ne sont pas acceptées. Le montant minimum du financement est fixé par l'Établissement opérateur assurant l'inscription. Si les ressources du doctorant proviennent d'une activité professionnelle non directement liée à la thèse (ex : enseignement), l'employeur concerné doit autoriser son employé à consacrer au moins 50% de son temps au travail de thèse, alors préparée à temps partiel. Dans le cas d'un investissement à 50%, la durée de la thèse devrait être de 6 ans. Cependant, en fonction des résultats obtenus, cette période peut être raccourcie sans être inférieure à 3 ans.

L'obtention de certains financements (ex. CIFRE) requiert la présentation d'une lettre d'engagement de l'ED. Pour demander la rédaction d'une telle lettre, le candidat doit transmettre au secrétaire de l'ED :

- une copie de son diplôme ou attestation conférant le grade de master, ou l'ensemble des documents permettant au directeur de l'ED d'étudier une demande d'équivalence (cf. paragraphe 3.1.2 du présent règlement intérieur) ;
- son curriculum vitae ;
- le sujet de thèse détaillé suivant les spécifications indiquées au paragraphe 3.1.1 du présent règlement intérieur.

### 3.1.4. Cotutelle

Dans le cas d'une thèse en cotutelle, une convention de cotutelle doit être rédigée entre les deux établissements universitaires concernés et les modalités pédagogiques qu'elle prévoit doivent être validées par le directeur de l'ED avant la demande de première inscription.

### 3.1.5. Procédure de première inscription

Pour une demande de première inscription, après avoir demandé au secrétariat de l'ED ses identifiants numériques, le candidat remplit un dossier sur le système informatique de gestion des études doctorales de l'Université de Lyon. Il s'agit de fournir :

- des informations personnelles (état civil, coordonnées, etc.) ;
- des information liées au cursus antérieur à la thèse, principalement :

- o la copie du diplôme ou attestation de master (ou équivalent) ;
  - o l'ensemble des relevés de notes du cursus universitaire (licence+master) ;
  - o un curriculum vitae ;
- des informations administratives relatives à la thèse (Unité de recherche, directeur de thèse, etc.) ;
- des justificatifs relatifs au financement : contrat de travail, attestations, convention, etc. ;
- un certain nombre de documents complémentaires, parmi lesquels :
- o le sujet de thèse détaillé suivant les spécifications indiquées au paragraphe 3.1.1 ;
  - o la charte des thèses de l'Université de Lyon complétée par l'avenant de Établissement opérateur concerné, charte dûment signée par le doctorant, le directeur de thèse et le directeur de l'Unité ou de l'Équipe de recherche concernée ;
  - o la convention de formation, précisant notamment la composition de l'équipe d'encadrement et la contribution de chaque membre de l'équipe à l'encadrement, la fréquence minimum de rencontre entre le directeur de thèse et le doctorant (compatible avec d'éventuelles dispositions fixées par l'Université de Lyon ou l'Établissement opérateur) et la composition du comité de suivi de thèse (cf. partie 4 du présent règlement intérieur) ;
  - o dans le cas d'un contrat CIFRE, d'une thèse en cotutelle ou d'une thèse en partenariat avec un autre laboratoire, la convention signée.

**L'ED ne peut pas proposer à l'Établissement opérateur un dossier à la première inscription tant que l'une des informations ou l'un des documents listés ci-dessus est manquant.**

Dans le cas d'un doctorat s'inscrivant dans le cadre d'un partenariat entre une ou plusieurs Unités ou Équipes rattachées à l'ED MEGA et d'autres laboratoires (ex. cotutelle) ou entreprises (ex. contrat CIFRE), le doctorant et le directeur de thèse doivent s'engager à ce que le doctorant passe au moins 25% de son temps dans les entités rattachées à l'ED MEGA.

### **3.2. Concours de recrutement pour des contrats doctoraux d'Établissement**

L'ED MEGA se voit affecter chaque année universitaire un certain nombre de contrats doctoraux par les Établissements opérateurs (les « **contrats doctoraux d'Établissement** », anciennement nommés « allocations de recherche » ou « bourses ministérielles »). L'ED MEGA organise un concours pour proposer à chaque Établissement une liste (non classée) comportant un nombre de lauréats égal au nombre de contrats affectés par ledit Établissement, ainsi qu'une éventuelle liste complémentaire classée par ordre de mérite des candidats.

Les Établissements peuvent également attribuer à des candidats des contrats doctoraux en suivant leurs procédures internes (« bourses présidentielles » ; « contrats fléchés » ; etc.), indépendamment du concours organisé par l'ED MEGA pour les contrats qui lui sont explicitement affectés.

Les sujets de thèse sont indissociables des candidats qui les portent : un projet de thèse consiste en un sujet porté par un candidat. En cas de désistement d'un candidat avant la signature du contrat, un contrat doctoral est proposé, dans l'ordre de classement, aux candidats figurant sur la liste complémentaire. De même, si un Établissement opérateur attribue *a posteriori* de nouveaux contrats à l'ED MEGA, ces contrats sont d'abord pourvus en respectant l'ordre de classement de la liste complémentaire.

Si la liste complémentaire est épuisée et qu'un ou plusieurs contrats ne sont pas attribués, le bureau de l'ED peut organiser une nouvelle session de concours si les conditions matérielles, logistiques, et administratives le permettent, ou prendre d'autres mesures d'affectation du ou des contrats.

### 3.2.1. Critères de classement

Le classement répond à trois critères classés par ordre d'importance :

- Le premier et principal critère est une combinaison des compétences, de l'excellence, du mérite et de la motivation du candidat. Ce critère s'apprécie à travers le parcours académique antérieur du candidat (diplômes obtenus, notes et classements, ...), la qualité scientifique de son expérience d'initiation à la recherche acquise à travers un stage ou un projet de recherche de longue durée, et sa capacité à communiquer sur les résultats scientifiques obtenus.
- Un deuxième critère est une éventuelle priorité scientifique indiquée par l'Unité ou l'Équipe de recherche soutenant le projet de thèse proposé.
- Un troisième critère est l'obtention, sur quelques années, d'un équilibre entre les différentes Unités et Équipes de recherche rattachées à l'ED selon leur poids apprécié au moyen de leur potentiel d'encadrement mesuré par le nombre de personnes habilitées à diriger des recherches.

### 3.2.2. Campagne de recrutement

#### 3.2.2.1. Organisation générale de la campagne de recrutement

Les projets de thèse sont présentés par un directeur de thèse soutenu par l'Unité ou l'Équipe de recherche rattachée à l'ED MEGA à laquelle il est affecté. Si le projet de thèse est retenu, le doctorant qui le porte est inscrit dans l'Établissement opérateur auquel est affecté ou rattaché le directeur de thèse.

La campagne de recrutement se déroule en 5 étapes :

1. définition de sujets de thèse, appel à candidature, recherche et sélection du candidat : cette étape est organisée au sein des Unités et Équipes de recherche ;
2. transmission à l'ED MEGA des projets de thèses (sujet et candidat, présentés par un directeur de thèse) soutenus par les Unités et Équipes de recherche, en précisant éventuellement un ordre de priorité ;
3. présélection par le bureau de l'ED d'un nombre de projets égal au maximum à environ 3 fois le nombre de contrats doctoraux attribués par les Établissements, sur la base du critère d'excellence du parcours académique du candidat ;
4. audition, par le conseil scientifique de l'ED qui siège en qualité de jury de concours, des candidats dont les projets ont été présélectionnés à l'étape 3 ;
5. décision du conseil scientifique de l'ED puis transmission aux Établissements opérateurs de la liste les concernant (liste principale non classée des lauréats et liste complémentaire classée).

Le conseil scientifique de l'ED est souverain et ses décisions sont insusceptibles d'appel.

#### 3.2.2.2. Constitution du dossier de candidature

Le directeur de thèse et le candidat constituent un dossier de candidature, transmis par le directeur d'Unité ou le responsable de l'Équipe soutenant le projet de thèse, comportant impérativement les éléments suivants :

- Sujet de thèse détaillé suivant les spécifications indiquées au paragraphe 3.1.1 ;
- Curriculum vitae du candidat ;
- Diplômes et notes pour l'ensemble du cursus universitaire ;
- Fiche de renseignements administratifs à compléter.

### **3.2.2.3. Conditions d'audition des candidats par le conseil scientifique de l'ED**

La durée et les conditions matérielles de l'audition (présentation, puis échange avec le jury) sont notifiées aux candidats présélectionnés dans la convocation qui leur est adressée par voie électronique.

La langue d'audition est préférentiellement le Français, ou l'Anglais à la demande du candidat. L'audition par visioconférence n'est pas admise.

Le directeur de thèse ou tout membre de l'équipe d'encadrement peut assister à l'audition du candidat qu'il présente. Il ne peut pas prendre la parole durant l'audition et n'assiste pas à la délibération. Dans le cas où un membre du conseil scientifique de l'ED participe à l'équipe d'encadrement d'un projet de thèse, il s'exclut de la délibération concernant le candidat qui le porte.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du directeur de l'ED, le jury est présidé par le directeur adjoint de l'ED ou, à défaut, par le membre le plus ancien dans le grade le plus élevé du conseil scientifique présent en séance.

Lors de la présentation, le candidat doit nécessairement aborder les points suivants (ordre non impératif) :

- Adéquation entre le parcours de formation et le sujet proposé ;
- Présentation du sujet de thèse par le candidat ;
- Motivations pour le sujet, la ou les disciplines scientifiques concernées ;
- Présentation scientifique (contexte, méthodologie, résultats, ...) du stage ou du projet de recherche de longue durée constituant l'expérience d'initiation à la recherche du candidat ;
- Projet professionnel envisagé à l'issue du doctorat.

## **4. Comités de suivi de thèse**

### **4.1. Composition du comité de suivi**

Un comité de suivi est établi lors de la première inscription de chaque doctorant. Il est constitué de :

- une personne habilitée à diriger des recherches (« **le référent** »), membre ou non de l'Unité ou de l'Équipe au sein de laquelle la thèse est préparée ;
- un docteur personnel permanent d'une Unité de recherche ou une Équipe de recherche rattachée à l'ED MEGA autre mais membre d'une autre Unité que celle où la thèse est préparée (« **le représentant de l'ED MEGA** »).

Selon l'organisation propre à chaque Équipe de recherche ou Unité de recherche, le référent et le représentant de l'ED MEGA sont sollicités par le directeur de thèse, ou par le responsable d'Équipe ou par le Directeur d'Unité.

Ni le référent ni le représentant de l'ED MEGA ne peuvent être membre de l'équipe d'encadrement. Les membres du comité de suivi s'engagent à participer aux réunions du comité jusqu'à l'issue de la thèse, sauf circonstances exceptionnelles nécessitant une modification de la composition du comité de suivi.

## 4.2. Mission du comité de suivi

Selon les termes de l'arrêté du 25 mai 2016 sur les études doctorales, le « comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation. Il évalue, dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse. Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement ».

## 4.3. Périodicité des réunions du comité de suivi

Le comité de suivi peut être réuni autant de fois que nécessaire à la demande du doctorant, du directeur de thèse ou des membres du comité.

A minima, il se réunit annuellement entre le début du mois de mai et la fin de la première semaine de septembre. Au cours de cette réunion, le comité produit un rapport, respectant le format exigé par l'ED MEGA, conditionnant l'inscription en année supérieure (cf. paragraphe 5). Toutefois, la réunion du comité en fin de 1<sup>ère</sup> année d'inscription est facultative pour les doctorants n'ayant pas pu s'inscrire, pour des raisons légitimes (par exemple des délais administratifs liés à des procédures de cotutelle ou de financement CIFRE) avant la fin du mois de janvier de l'année universitaire considérée.

## 4.4. Organisation de la réunion annuelle du comité de suivi

Au préalable de la réunion annuelle du comité de suivi, le doctorant prépare un rapport qu'il remet au référent au moins 15 jours avant la réunion, selon le format imposé par l'ED MEGA.

Le référent organise la réunion, avec l'aide du directeur de thèse si le référent n'est pas membre du même laboratoire que le directeur de thèse. Le référent préside la réunion.

La réunion comporte 4 temps :

-une présentation (20-30 min) par le doctorant suivie d'une discussion (20-30 min) avec le comité de suivi et l'équipe d'encadrement (a minima le directeur de thèse). La présentation est conçue pour permettre d'évaluer l'avancement du projet de thèse : elle ne doit par conséquent pas être abordée comme une présentation scientifique destinée à des experts du domaine (comme par exemple une conférence). Au cours de la présentation, le doctorant aborde nécessairement :

- la problématique scientifique/industrielle, l'état de l'art ;
- les objectifs de la thèse ;
- les méthodes mises en œuvre et les résultats obtenus ;
- le planning, l'avancement des travaux, l'évolution éventuelle du planning, et les difficultés rencontrées perturbant le planning ;
- les objectifs de l'année à venir.

-un échange à huis clos entre le comité de suivi et le doctorant, qui peut notamment permettre d'évoquer toute difficulté rencontrée par le doctorant pour la préparation de sa thèse ;

-un échange à huis clos entre le comité de suivi et l'équipe d'encadrement, qui peut notamment permettre d'évoquer toute difficulté rencontrée par le doctorant ou l'équipe d'encadrement ;

-un temps de restitution, d'échange et de synthèse en présence de tous les intervenants (doctorant, équipe d'encadrement, comité de suivi).

Au cours de ces échanges, le représentant de l'ED MEGA rappelle le déroulement administratif et pédagogique d'une thèse (soutenance après 3 inscriptions universitaires, 4ème inscription sur dérogation, obligation de financement, ...). Il exerce sa vigilance sur l'avancement des obligations de formation qu'il peut être conduit à rappeler. Il veille également à ce que le doctorant soit en réflexion sur son insertion professionnelle.

Au cours de ces échanges, le directeur de thèse donne son avis sur l'avancement de la thèse et précise si besoin les conditions de déroulement du travail.

À l'issue de la réunion, le président rédige un rapport, en accord avec le représentant de l'ED MEGA. Ce rapport formule une recommandation quant à l'inscription en année supérieure pour poursuivre la thèse. Il peut également comporter des suggestions quant à la réorientation du sujet, la reconfiguration de l'équipe d'encadrement, la mise en place de nouvelles actions, et toute autre recommandation favorable à la meilleure réalisation possible de la thèse.

## 5. Conditions d'inscription et de réinscription

La réinscription n'est pas automatique et doit être renouvelée chaque année auprès de l'ED et de l'Établissement opérateur. Elle requiert la validation du directeur de thèse, du directeur de l'Unité de recherche ou du responsable d'Équipe de recherche et du directeur de l'ED, qui évaluent l'avancée du travail de recherche et la qualité de production du doctorant.

La réinscription en deuxième et en troisième année est conditionnée par le dépôt auprès de l'ED, par le doctorant, des documents liés à la réunion du comité de suivi de la thèse, qui comportent un bilan des formations effectuées, un bilan sur l'avancée des travaux de thèse et sur le projet professionnel.

La durée de référence du doctorat étant de trois ans pour une thèse préparée à temps plein, une inscription en quatrième année est par principe dérogatoire. Un doctorant souhaitant s'inscrire en quatrième année doit par conséquent solliciter une dérogation qui, si elle est accordée, est valable pour une année. La demande de dérogation est obligatoire et préalable à l'inscription administrative. Elle ne s'y substitue en aucun cas. La demande consiste en un descriptif détaillé de l'avancement des travaux ainsi qu'en l'indication d'une date prévisionnelle de soutenance. La demande est signée par le directeur de thèse et par le doctorant.

Néanmoins, le doctorant est dispensé de cette demande dans le cas où le jury de thèse a été proposé avant la fin de la troisième année ou s'il est proposé au moment de la demande de réinscription en quatrième année.

En ce qui concerne le décompte des années de thèse, la décision du directeur de l'ED d'autoriser la réinscription prend en compte la date de début effectif de la thèse, afin de ne pas pénaliser un doctorant n'ayant pas pu être inscrit en première année dès le début de l'année universitaire (ex. thèse en cotutelle décalée dans le temps ou thèse CIFRE dont l'embauche est décalée dans le temps).

La réinscription en cinquième année peut être accordée uniquement en cas de circonstances exceptionnelles (congés maternité, situation familiale, incident de santé, etc.).



## 6. Exigence de formation doctorale scientifique et transversale

La formation doctorale est une formation en alternance : en plus du travail en situation professionnelle, le doctorant suit un cursus pédagogique de « **formation scientifique** » (ou « formation disciplinaire » en ce sens que cette formation doit être en lien avec les disciplines scientifiques de l'ED) et de « **formation transversale** » à visée professionnelle.

Les formations sont obligatoires : il n'est pas possible d'accorder de dérogation. Par soucis d'efficacité, il est conseillé d'effectuer ces formations durant les 2 premières années de la thèse.

### 6.1. Formation scientifique

L'objectif de la formation scientifique disciplinaire est double : il s'agit pour le doctorant d'une part d'acquérir une vision synthétique des disciplines scientifiques relevant de l'ED MEGA, préférentiellement sur la région lyonnaise, et d'autre part de compléter sa formation scientifique académique spécialisée sur un thème lié au sujet de thèse ou permettant d'élargir sa culture scientifique.

Au moment de la demande d'autorisation de soutenance, tout doctorant doit avoir :

- suivi et validé sa participation à 6 séminaires (dont au moins 3 labellisés MEGA pour les doctorants majoritairement basés en région lyonnaise) en présentant pour chacun une note de synthèse d'une page environ. Les doctorants non basés en région lyonnaise peuvent valider des séminaires suivis dans leur environnement géographique, et on pourra admettre en équivalence à un séminaire une conférence plénière (« keynote lecture », « plenary lecture », etc.) présentée lors d'un congrès majeur dans la communauté scientifique concernée. Dans ce cas, comme pour les séminaires suivis en région lyonnaise, une note de synthèse doit être présentée pour chaque séminaire ou conférence plénière.
- suivi au moins 20 h de formation scientifique (cours de master ou du cycle ingénieur des établissements de l'Université de Lyon ou d'autres établissements ou universités, écoles d'été, écoles Hercules, écoles thématiques, ...), ceci étant certifié par une attestation de présence signée par l'intervenant ou l'organisateur.

Ne sont pas validées comme formations scientifiques disciplinaires :

- les formations qui ne sont pas de niveau master / ingénieur
- les formations techniques à un logiciel, à un matériel scientifique, à un instrument, etc. ;
- les activités de formation continue, formation en entreprise, formation hygiène et sécurité, etc., ou formations qui relèvent d'une obligation de l'employeur ;
- la participation à des journées de travail, groupes de travail, réunion de GDR ;
- les formations à distance, en ligne, etc., ce qui exclut par exemple le suivi de MOOC (« Massive Open Online Courses »).

### 6.2. Formation transversale

L'objectif de la formation transversale est d'aider le doctorant à préparer son insertion dans le monde professionnel.

Au moment de la demande d'autorisation de soutenance, tout doctorant doit avoir suivi au moins 40 h de formation transversale à visée professionnelle, constituée de cours organisés par l'Université de Lyon pour les doctorants de ses écoles doctorales.



En cas d'impossibilité de suivre les cours de l'Université de Lyon (par exemple lorsque le doctorant est basé hors de la région lyonnaise), un volume horaire équivalent de cours peut être admis en équivalence par le directeur de l'ED. À cet effet, le doctorant présente la liste des cours suivis hors de l'Université de Lyon (intitulé, volume horaire, qualité de l'intervenant) et la liste des cours de l'Université de Lyon correspondants dont il souhaite voir admis l'équivalence.

Pour les doctorants non francophones, une formation à la langue française (FLE Français Langue Étrangère) valide 20h de formation transversale.

Pour les doctorants francophones, la formation à une langue étrangère autre que l'Anglais et requise par la thèse (ex. séjour à l'étranger) valide 10h de formation transversale. Une formation générale à l'Anglais ne peut être considérée comme une action de formation transversale. En revanche, une formation à l'Anglais pour la communication scientifique, telle qu'organisée par l'Université de Lyon pour les doctorants, valide la durée du cours affichée par l'Université de Lyon.

### **6.3. Modalités pédagogiques spécifiques aux doctorats en cotutelle**

Pour les thèses débutées à partir de la rentrée universitaire de septembre 2018, et sauf indication contraire dans la convention de cotutelle, les obligations de formation d'un doctorant préparant une thèse en cotutelle sont définies au prorata de la durée des séjours prévus dans l'Unité ou l'Équipe de recherche rattachée à l'ED, avec au minimum :

- pour la formation scientifique :
  - au moins 6 heures de formation scientifique ;
  - 2 séminaires.
- pour la formation transversale :
  - au moins 12h de cours parmi les cours de l'Université de Lyon.

Les formations effectuées dans le pays de l'université partenaire ne peuvent pas être admises en équivalence.

### **6.4. Modalités pédagogiques spécifiques aux doctorants en situation de handicap**

À la demande d'un doctorant en situation de handicap et en concertation avec l'Établissement opérateur concerné, un aménagement du programme de formation peut être adopté.

Après déclaration de la situation de handicap par le doctorant auprès de l'ED, puis examen du doctorant et du dossier médical par le service de médecine préventive universitaire de l'Établissement opérateur, le directeur de l'ED décide de l'aménagement des modalités de formation sur la base des recommandations du service de médecine préventive universitaire.

## **7. Année de césure**

Tout doctorant a la possibilité de demander, en la motivant, une unique suspension de sa thèse pour une durée d'un an maximum. La suspension est accordée par le directeur de l'ED. En cas de refus, le conseil de l'ED peut être saisi.

## 8. Conditions de soutenance

Pour envisager la soutenance, un mémoire de thèse doit avoir été préparé et un jury de soutenance doit être proposé à l'ED. Une version électronique du mémoire doit être déposée sur l'espace numérique du système de gestion électronique des études doctorales de l'Université de Lyon. Un document attestant de la publication ou de l'acceptation d'un article scientifique dans une revue à comité de lecture internationale ou dans les actes d'une conférence internationale, ou de l'acceptation d'un brevet, doit également être fourni, ainsi que les justificatifs du suivi des formations transversales et scientifiques.

### 8.1. Préparation du mémoire de thèse

L'ED MEGA veille à la qualité des mémoires de thèse.

La production d'un mémoire de thèse sur articles peut être envisagée si cette possibilité est prévue par l'Établissement opérateur concerné, et après avis du directeur de l'ED émis en regard d'une justification fournie par le doctorant et son directeur de thèse.

Conformément à l'article L121-3 du Code de l'Éducation, le mémoire de thèse doit être rédigé en Français. Toutefois, en accord avec les dérogations prévues par cet article, l'ED MEGA peut autoriser la rédaction d'un mémoire de thèse en Anglais dans l'un des cas suivants :

- La thèse est effectuée en cotutelle avec une université étrangère non francophone et la convention de cotutelle mentionne explicitement que le mémoire sera rédigé en Anglais ;
- La thèse est effectuée dans le cadre d'un programme international impliquant un doctorant non francophone financé par une institution étrangère non francophone ;
- Au moins un rapporteur de la thèse est une personnalité scientifique étrangère ne pratiquant pas la langue française.

Dans le cas où le mémoire de thèse est en Anglais, un résumé du mémoire rédigé en Français doit être fourni. Ce résumé comporte une introduction (de l'ordre d'une page) indiquant le contexte de la recherche, un résumé (une à deux pages) de chaque chapitre et une conclusion (de l'ordre d'une page) synthétisant les principales avancées scientifiques résultant du travail.

### 8.2. Composition du jury de soutenance

Le jury de soutenance doit satisfaire les contraintes suivantes :

- Il comprend au moins deux rapporteurs qui :
  - sont nécessairement habilités à diriger des recherches ou qui appartiennent à l'une des catégories visées à l'article 16 de l'Arrêté du 25 mai 2016 ;
  - sont nécessairement extérieurs, c'est-à-dire n'appartenant pas à l'un des établissements de l'Université de Lyon.  
Il peut être fait appel à des rapporteurs appartenant à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers. Pour les propositions de rapporteurs étrangers qui ne sont pas de rang équivalent à celui de professeur ou qui n'ont pas un titre équivalent à celui de l'habilitation à diriger des recherches un CV détaillé (activités scientifiques, publications, encadrement doctoral, etc.) doit être présenté lors de la proposition de jury, en vue de la validation par le directeur de l'ED.
  - n'ont pas effectué des travaux communs avec le candidat dans le cadre de la thèse ;

- et, de façon plus générale, n'ont pas d'intérêt commun avec le doctorant.
- Le nombre de ses membres est compris entre 4 et 8.
- Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures, choisies en raison de leur compétence scientifique, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de thèse.
- Il est composé au moins pour moitié de professeurs ou assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil National des Universités ou d'enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur.
- Sa composition permet une représentation équilibrée des hommes et des femmes, telle que définie par l'Établissement opérateur.

Dans le cas d'une thèse en cotutelle, Il est impératif que la proposition de jury de soutenance comporte au moins deux rapporteurs tels que définis précédemment. De plus, dans la mesure où cela ne contredit pas les règles de l'université partenaire, le jury doit être au moins pour moitié composé de professeurs ou assimilés et au moins pour moitié de membres extérieurs aux deux établissements. Si ces exigences contredisent les règles de l'université partenaire, la composition du jury doit être négociée entre les établissements et l'ED au cas par cas.

Dans la limite des dispositions spécifiques aux Établissements opérateurs, l'ED MEGA accepte la présence de membres invités dans les jurys. Ces derniers, de préférence docteurs ou choisis en raison de leur compétence scientifique, ne font pas partie du jury. Ils siègent toutefois aux côtés des membres du jury, peuvent intervenir lors de l'échange entre l'impétrant et le jury, assistent à la délibération, mais ne signent pas le procès-verbal ni le rapport de soutenance.

## 9. Procédure de médiation

En cas de conflit majeur entre le doctorant et le directeur de thèse, en accord avec les dispositions de l'article 6 de la charte des thèses de l'Université de Lyon, une médiation est proposée par le directeur de l'ED. Le médiateur, préférentiellement choisi parmi les membres du conseil élargi de l'ED, écoute les parties et cherche à proposer un mode de résolution du conflit sans dessaisir quiconque de ses responsabilités. Le médiateur n'est ni membre de l'équipe d'encadrement, ni membre du comité de suivi de la thèse.